



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Droits culturels : rapport marquant le dixième anniversaire du mandat*

Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Résumé

À l'occasion du dixième anniversaire du mandat relatif aux droits culturels et du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale donne un aperçu des travaux accomplis dans le cadre de ce mandat depuis sa création en 2009 et propose des stratégies pour promouvoir les droits culturels au cours de la prochaine décennie. Elle fait valoir que les dates anniversaires sont un moment idéal pour renouveler l'engagement en faveur de l'application de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit notamment à chacun le droit de prendre part librement à la vie culturelle. Ceci est fondamental en raison de l'importance intrinsèque des droits culturels dans le cadre universel des droits de l'homme mais aussi en ce qui concerne l'application des autres droits énoncés dans la Déclaration et la réalisation d'autres objectifs clefs tels que le développement durable, la paix et l'inclusion.

* L'annexe au présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Il y a dix ans, le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme adoptait la résolution 10/23 dans laquelle il établissait, pour une période de trois ans, un nouveau mandat au titre des procédures spéciales dans le domaine des droits culturels tels qu'ils sont énoncés dans les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Depuis cette date, le mandat a été prorogé par le Conseil tous les trois ans et, tout récemment, en mars 2018¹.

2. Il y a un peu plus de soixante-dix ans, le 20 décembre 1948, l'Assemblée générale adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, pour la première fois, garantissait en son article 27 la protection universelle des droits culturels, y compris le droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. La création du mandat sur les droits culturels a été une étape importante dans la mise en œuvre de droits qui étaient déjà garantis par le droit international et qui étaient au cœur de la vision de la Déclaration.

3. La coïncidence de ces deux grandes dates anniversaires est une occasion idéale pour évaluer les progrès effectués dans la réalisation des droits culturels par les titulaires du mandat² et d'autres acteurs, aux niveaux international et national, et pour recenser les défis actuels³. Réfléchissant aux dix prochaines années, la Rapporteuse spéciale suggère des priorités et des stratégies en vue de concrétiser la vision énoncée à l'article 27 de la Déclaration et de garantir les droits culturels de tous.

4. Au vu des événements auxquels on assiste aujourd'hui, ce bilan vient à point nommé. En effet, dans un monde en proie aux extrémismes de toutes natures, au relativisme culturel et à la justification culturelle des violations des droits de l'homme, un monde menacé par des changements climatiques porteurs de catastrophes qui mettent en péril la civilisation humaine et son patrimoine culturel, un monde où la haine se normalise, les inégalités se creusent et l'espace public est privatisé, un monde où la censure est une tentation constante, l'humanité assaillie a désespérément besoin d'exercer pleinement ses droits culturels et d'autres droits de l'homme universels. Pour autant, nous ne devons pas oublier les nombreuses évolutions positives, telles les initiatives locales en faveur de la compréhension et de la tolérance, la créativité manifestée par les défenseurs des droits culturels pour améliorer le respect de ces droits, les nouvelles perspectives de coopération mondiale en faveur de la promotion des droits culturels, la dénonciation croissante du harcèlement sexuel dans le monde de l'art et de la culture, l'infinie créativité humaine et la recherche scientifique qui persistent, malgré les obstacles, et la reconnaissance croissante de domaines des droits de l'homme, dont les droits culturels, de groupes tels que les personnes handicapées, les paysans et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale cherche à établir comment amplifier les développements positifs tout en repensant les stratégies qui permettront de s'attaquer aux évolutions négatives.

5. Réagissant à l'actualité, les organisateurs du tout premier Sommet des Amériques sur la culture, qui s'est tenu à Ottawa en mai 2018 et auquel la Rapporteuse spéciale a eu le plaisir de participer, ont posé la question suivante aux participants : Comment les gouvernements, les institutions, les artistes et les citoyens peuvent-ils agir ensemble pour contribuer à bâtir des démocraties plus dynamiques, plus ouvertes et plus pluralistes, qui respectent, promeuvent et protègent le droit de chacun de participer à la vie culturelle ? C'est l'une des questions les plus pressantes de notre temps. Si l'on veut renforcer la mise en œuvre des droits culturels, le monde va devoir trouver des réponses pertinentes et efficaces.

¹ Voir www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/MandateInfo.aspx.

² Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/SRCulturalRightsIndex.aspx.

³ Comme pour les précédents rapports, les situations nationales mentionnées dans le présent rapport concernent des affaires qui ont été examinées précédemment par des mécanismes et des responsables du système des Nations Unies, des rapports émanant d'États, des institutions multilatérales et des organisations de la société civile.

6. En 2018, Wole Soyinka, premier écrivain africain lauréat du prix Nobel de littérature, a participé à une manifestation organisée en présence de la Rapporteuse spéciale qui publiait son rapport sur l'universalité et la diversité culturelle (A/73/227). M. Soyinka a souligné qu'il appartenait à chacun de décider s'il se rangeait du côté des principes qui grandissent l'humanité ou du côté de ceux qui l'avalissent et a affirmé que le siècle devrait être consacré à créer les conditions propres à la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tel est l'esprit du projet des droits culturels.

7. La Rapporteuse spéciale rend hommage aux différents États et acteurs de la société civile qui ont soutenu la création du mandat sur les droits culturels. Elle compte sur ces acteurs, et sur de nombreux autres, pour qu'ils travaillent avec elle et avec ses successeurs à la réalisation des objectifs du mandat. Tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits culturels, et ceux qui se sont associés à l'établissement du mandat devraient montrer la voie.

8. En septembre 2018, la Rapporteuse spéciale a distribué un questionnaire aux États et aux autres parties prenantes afin de recueillir leur point de vue sur ce qui avait été accompli et sur les difficultés rencontrées durant les dix années écoulées depuis la création du mandat. Dix États, 12 institutions nationales des droits de l'homme et 27 autres parties prenantes ont répondu au questionnaire⁴. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante à tous ceux qui ont apporté leur contribution.

II. Aperçu des activités menées au titre du mandat depuis 2009

9. Jusqu'en 2009, la majeure partie de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits culturels avait porté sur des questions touchant les minorités et les peuples autochtones. Des progrès considérables avaient été accomplis en ce qui concerne les droits culturels des minorités nationales, ethniques et religieuses et des peuples autochtones, en particulier depuis 1990⁵. Toutefois, dans leurs rapports, les États parties n'avaient dans l'ensemble guère prêté attention aux différents droits énoncés à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de nombreux aspects de cet article n'avaient pas encore été interprétés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

10. Alors que les défenseurs des droits des minorités et des autochtones et plusieurs groupes de la société civile pionniers en matière de droits culturels apportaient déjà un soutien énergique à l'action menée dans ce domaine avant la création du mandat, certains États et certaines parties prenantes de la société civile se montraient frileux à l'égard de ces droits. Certains considéraient que les droits culturels n'étaient pas des droits individuels, ni même des droits de l'homme, et que, couvrant des questions limitées à la « culture » ils relevaient donc de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). D'autres craignaient que la reconnaissance de ces droits ne menace les États, et d'autres encore, qu'elle ne porte atteinte à l'universalité des droits de l'homme et ne serve à justifier des normes et des pratiques traditionnelles contraires aux droits de l'homme.

11. L'année 2009 a marqué un tournant pour les droits culturels dans le système des Nations Unies. Cette année-là, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale n° 21 (2009) concernant le droit de chacun de participer à la vie culturelle, qui précise les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et un mandat au titre des procédures spéciales a été établi dans le domaine des droits culturels. À l'époque, l'un des

⁴ La plupart des communications reçues aux fins de l'établissement du présent rapport sont disponibles sur la page Web du titulaire du mandat et sont mentionnées dans le reste du rapport sous le nom de l'État, de l'organisation ou de la partie prenante l'ayant soumise. Voir www.ohchr.org/EN/Issues/CulturalRights/Pages/10thAnniversary.aspx.

⁵ Notamment grâce à l'adoption, en 1992, de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et aux activités liées à la Décennie internationale des populations autochtones, lancée en 1994.

principaux enjeux était de faire en sorte que les droits culturels soient entendus comme s'appliquant à tous. Il était également essentiel de clarifier la place des droits culturels dans le système des droits de l'homme universels, indivisibles et interdépendants. Un autre enjeu majeur évoqué dans la résolution portant création du mandat était de définir la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle.

A. Résumé des travaux thématiques effectués

12. Au cours des dix dernières années, les titulaires du mandat ont élaboré 16 rapports thématiques qui ont étudié de nombreuses dispositions du droit international des droits de l'homme ayant trait aux droits culturels, y compris la plupart des aspects de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Chaque rapport met en évidence le cadre théorique et le cadre juridique international des droits de l'homme en ce qu'ils ont trait à la culture, donne des exemples de bonnes pratiques et aborde un problème important. Les travaux thématiques ont contribué à préciser la portée des droits culturels et à en définir la spécificité dans le système universel des droits de l'homme ; ils ont aussi permis de mieux comprendre l'indivisibilité et l'interdépendance des droits culturels et des autres droits de l'homme.

Cartographie des droits culturels

13. La place des droits culturels dans le cadre international des droits de l'homme est soulignée dans le premier rapport thématique de chaque titulaire du mandat (A/HRC/14/36 et A/HRC/31/59) dont le premier a été publié en 2010 et le deuxième en 2016. Dans le rapport paru en 2010, la première titulaire du mandat a souligné que les droits culturels couvraient un large éventail de questions, telles que l'expression et la création, notamment dans le cadre de diverses formes d'expression artistique ; la langue ; l'identité et l'appartenance à des communautés multiples, diverses et changeantes ; la construction de sa propre vision du monde et la liberté d'adopter un mode de vie spécifique ; l'éducation et la formation ; l'accès, la contribution et la participation à la vie culturelle ; et l'exercice de pratiques culturelles et l'accès au patrimoine culturel (par. 9). Dans des rapports ultérieurs, elle a fait part de ses préoccupations concernant la liberté scientifique. Dans son premier rapport, elle examinait aussi l'arsenal d'instruments qui, à l'époque, garantissait la protection des droits culturels et qui allait de textes fondamentaux tels que la Charte internationale des droits de l'homme à des instruments plus récents comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées (par. 11 à 20).

14. La deuxième titulaire du mandat a également rappelé, dans son premier rapport thématique, que les droits culturels faisaient partie intégrante du droit international des droits de l'homme (A/HRC/31/59, par. 3 à 6 et 21 et 22). Dans chacun des rapports thématiques qui ont suivi, elle a précisé plus avant les normes juridiques internationales, régionales et nationales applicables ainsi que les normes en cours d'élaboration afin d'interpréter et de répertorier la jurisprudence en matière de droits culturels, et elle a mis l'accent sur le fondement juridique solide de ces droits (voir, en particulier, A/HRC/31/59, par. 21 et 22 et 52 à 65).

15. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, la première titulaire du mandat a établi une définition pratique des droits culturels, en précisant la portée (A/67/287, par. 7). Ces droits protègent en particulier : a) la créativité humaine dans toute sa diversité et les conditions pour qu'elle soit exercée, développée et mise à la portée de tous ; b) la liberté de choisir, d'exprimer et de développer son identité, qui comprend le droit de choisir de ne pas faire partie de collectifs particuliers ainsi que le droit de quitter un collectif et de participer, dans des conditions d'égalité, à sa définition ; c) les droits des individus et des groupes de participer – ou non – à la vie culturelle de leur choix et d'exercer leurs propres pratiques culturelles ; d) le droit d'interagir et d'échanger, indépendamment de l'appartenance à un groupe et des frontières ; e) les droits de profiter des arts, des connaissances, y compris des connaissances scientifiques, de son propre patrimoine culturel et de celui d'autrui et d'y avoir accès ; et f) les droits de prendre part à l'interprétation, à l'élaboration et au développement du patrimoine culturel et à la reformulation des identités

culturelles (A/HRC/31/59, par. 9). Les deux titulaires du mandat ont souligné à maintes reprises que l'objectif du mandat n'est pas de protéger la culture ou le patrimoine culturel en soi mais plutôt créer les conditions qui permettent à chacun d'avoir accès, de participer et de contribuer à la vie culturelle d'une manière qui évolue en permanence⁶.

16. Les deux titulaires du mandat ont jugé important d'insister sur le caractère universel des droits culturels en affirmant que toutes les personnes et tous les peuples ont une culture et que la culture ne saurait se limiter à certaines catégories ou régions. Conformément à l'approche du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, elles ont également rappelé que les cultures sont des constructions humaines dynamiques qui font constamment l'objet de réinterprétations ; elles ont ajouté que s'il est d'usage d'employer le terme « culture » au singulier, cela pose problème sur le plan méthodologique et épistémologique et que la culture doit toujours être comprise comme plurielle (voir, par exemple, A/HRC/14/36, par. 6). Le terme « culture » signifie cultures (A/HRC/31/59, par. 8).

17. Enfin, dans son rapport le plus récent à l'Assemblée générale (A/73/227), la Rapporteuse spéciale a saisi l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour examiner en particulier l'universalité des droits de l'homme sous l'angle des droits culturels et pour montrer de quelle manière les droits culturels contribuent à renforcer le cadre universel des droits de l'homme. Elle a rappelé le principe juridique international établi de longue date selon lequel nul ne peut invoquer l'exercice de l'un quelconque des droits de l'homme ou la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ; ce principe fait rempart à l'utilisation de la culture, de la religion ou des traditions pour porter atteinte aux droits de l'homme au nom du relativisme⁷. La Rapporteuse spéciale a en particulier dénoncé le relativisme culturel ou l'utilisation abusive des droits culturels pour justifier les violations des droits de l'homme. Les droits culturels ne sauraient justifier les violations des droits de l'homme ni la discrimination. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a rappelé ce qui suit : « L'universalité ne se veut pas une arme contre la diversité culturelle, de même que la diversité culturelle n'est pas non plus une arme contre l'universalité. Les deux principes se renforcent et s'imbriquent mutuellement. » (par. 47). Il est désormais clairement établi que les droits culturels font partie du cadre universel des droits de l'homme.

Thèmes propres aux droits culturels étudiés dans le cadre du mandat

18. Deux rapports thématiques ont été élaborés pour mieux comprendre deux points qui n'avaient jamais été examinés par les mécanismes des droits de l'homme, à savoir le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent ainsi que les conséquences préjudiciables de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel pour les droits de l'homme (A/HRC/17/38 et A/71/317) publiés, respectivement, en 2011 et 2016. Dans ces deux rapports, les titulaires du mandat ont expressément indiqué que le patrimoine culturel relève des droits de l'homme et ont établi une approche axée sur ces droits pour en assurer la protection. Elles décrivent les droits culturels liés au patrimoine, qui comprennent le droit des individus et des groupes de connaître, de comprendre, de découvrir et de voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer, ainsi que le droit de bénéficier du patrimoine culturel d'autrui. En outre, elles ont souligné l'importance du droit de prendre part au recensement, à l'interprétation et au développement du patrimoine culturel, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation et de sauvegarde, de faire connaître l'action essentielle que mènent les défenseurs du patrimoine culturel et de préciser le lien entre les droits culturels et le droit pénal international applicable et le cadre établi par l'UNESCO.

⁶ Les trois composantes du droit de prendre part à la vie culturelle ont été définies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 21.

⁷ Voir, par exemple, l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, première partie, par. 5 ; la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 4 ; et la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, par. 4.

19. Trois autres rapports thématiques, publiés en 2012 et 2015, ont été consacrés aux droits spécifiques reconnus au paragraphe 1 b) et c) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (A/HRC/20/26) et au droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur (A/HRC/28/57 et A/70/279). Le fait d'aborder deux éléments des droits de propriété intellectuelle, à savoir le droit d'auteur et les brevets, selon une approche axée sur les droits de l'homme a ouvert de nouvelles perspectives sur les interactions existant entre ces deux domaines du droit international. Dans ces rapports, la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance pour les États de s'abstenir de promouvoir la privatisation de la connaissance à un point qui prive les individus de possibilités de participer à la vie culturelle et a examiné la question de l'équilibre à trouver entre le fait de bénéficier des fruits de la créativité d'autrui et celui de reconnaître les droits des auteurs. Dans ces trois rapports, il a été recommandé d'aborder la connaissance et la production créative selon une approche axée sur le « bien commun ».

20. Dans tous les rapports, la Rapporteuse spéciale a souligné les liens étroits qui existent entre les différents droits cités aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 15 : tous se rapportent à la recherche des connaissances et de la compréhension des choses et à l'élaboration de réponses humaines novatrices dans un monde en constante évolution. Pour que ces droits puissent se concrétiser, il faut tout d'abord créer les conditions qui permettent à tous de s'engager dans une réflexion critique régulière et d'avoir la possibilité et les moyens d'acquérir de nouvelles connaissances et d'en apporter, sans considération de frontières. Ces droits exigent des États qu'ils prennent les mesures voulues pour « assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture » (art. 15, par. 2), « respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices » (art. 15, par. 3) et « reconnaître les bienfaits qui doivent résulter de ... la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture » (art. 15, par. 4).

21. La titulaire du mandat a également précisé la relation entre les droits culturels et les autres droits de l'homme, renforçant ainsi l'indivisibilité et l'interdépendance des composantes de l'ensemble du système des droits de l'homme, et a montré que les droits culturels sont au carrefour des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux. Les droits culturels sont porteurs de changement et vecteurs d'émancipation et contribuent de façon significative à la réalisation d'autres droits de l'homme. Le manque d'égalité en matière de droits culturels, conjugué aux inégalités économiques et sociales, rend difficile l'exercice des droits civils et politiques et du droit au développement.

22. Dans son rapport thématique de 2012 consacré aux droits culturels des femmes (A/67/287), la Rapporteuse spéciale a souligné que les droits culturels favorisent l'autonomie. Le fait de veiller à ce que les femmes puissent exercer leurs droits culturels dans des conditions d'égalité, y compris le droit de déterminer quelles traditions et pratiques culturelles doivent être conservées, modifiées ou rejetées, les aide à réaliser tous leurs autres droits. Cette approche met en lumière les dimensions culturelles du principe d'égalité et de non-discrimination. Elle permet également de passer d'un modèle où la culture est considérée comme essentiellement négative pour les femmes (bien qu'il ait parfois été utilisé à mauvais escient en ce sens) à un modèle qui insiste sur la nécessité pour les femmes de jouir des droits culturels à égalité avec les hommes. Cette approche peut également s'avérer utile dans d'autres domaines, comme dans celui des droits culturels des personnes âgées ou handicapées.

23. Dans son rapport de 2013 sur le droit à la liberté d'expression artistique, la Rapporteuse spéciale s'est employée à définir les composantes culturelles et artistiques de la liberté d'expression (A/HRC/23/34). Elle a insisté sur la nécessité de tenir compte de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'interprétation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et vice versa, préconisant une approche globale, qui n'a pas encore été effectivement mise en œuvre. Dans ce rapport, elle a examiné les lois et règlements qui restreignent la liberté artistique ainsi que les questions économiques et financières qui ont de fortes incidences sur cette liberté. Elle a également souligné que les États ont des obligations positives en ce qui concerne la liberté de pensée, d'opinion et d'expression et elle les a invités à prendre des mesures volontaristes pour garantir le droit de chacun de jouir des arts et de la liberté artistique.

24. Dans son rapport de 2012 sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, la Rapporteuse spéciale a mis en lumière les liens étroits qui existent entre le droit précité et la réalisation effective de nombreux autres droits, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à la vie privée, à l'autodétermination et à la liberté de pensée ainsi que les problèmes spécifiques relatifs aux droits des femmes, des migrants, des personnes déplacées dans leur propre pays et des autochtones qui se posent dans chacun de ces domaines (A/HRC/20/26). Ce rapport a aidé un certain nombre de parties prenantes qui ont répondu au questionnaire à aborder leurs activités selon une approche plus résolument axée sur les droits de l'homme et à dénoncer les lois et les pratiques qui empêchent les personnes appartenant à des groupes marginalisés d'avoir accès aux informations essentielles et aux avantages des applications scientifiques⁸.

25. Dans un rapport de 2013 sur l'écriture et l'enseignement de l'histoire, où l'accent était mis en particulier sur les manuels d'histoire, la titulaire du mandat a fait beaucoup progresser la prise de conscience à l'échelle internationale de l'importance que revêt le récit historique en tant que forme de patrimoine culturel et élément essentiel de l'identité collective (A/68/296). Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a montré comment les individus tentent constamment de retrouver, de valider et de faire connaître et reconnaître, par d'autres, leur propre histoire et comment, parallèlement, ils contestent certaines interprétations. Ce processus peut avoir d'importantes répercussions sur la consolidation de la paix, et le rapport met en plein jour le lien entre le récit historique – ou son absence – et les droits à la liberté de pensée et d'opinion et le droit à l'éducation, tel que défini à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. À la condition qu'ils obéissent aux normes déontologiques les plus élevées, les récits historiques doivent être pris en compte dans les débats. Citant des normes régionales, la Rapporteuse spéciale a signalé que l'enseignement de l'histoire ne devrait pas être un outil de manipulation idéologique ou de promotion de valeurs intolérantes et racistes. La recherche historique et l'enseignement de l'histoire ne devraient pas permettre ou populariser des représentations erronées de l'histoire, à travers la falsification, la négation ou l'omission de faits historiques, qui sont tous des procédés préoccupants.

26. Le rapport suivant sur les processus mémoriels, publié en 2014, a mis l'accent sur la contribution des mémoriaux et des musées à la constitution des paysages culturels et symboliques qui influent sur la conception que l'on a de son identité et de celle des autres (A/HRC/25/49). Les processus mémoriels reflètent et façonnent, négativement ou positivement, les interactions sociales et peuvent entraîner le succès ou l'échec des efforts visant à construire des sociétés inclusives. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné le rôle que jouent les droits culturels dans la justice de transition et l'interaction de ces droits avec le droit à la vérité et a soulevé la question de l'utilisation de l'espace public pour renforcer la démocratie et promouvoir la réflexion et le débat critiques non seulement sur la représentation du passé, mais également sur les problèmes actuels liés à l'exclusion et à la violence.

27. Dans son rapport thématique de 2014 consacré aux répercussions de la publicité et des pratiques commerciales sur l'exercice des droits culturels, la Rapporteuse spéciale s'est intéressée à cette relation et a analysé les liens entre la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, les droits des enfants à l'éducation et aux loisirs, la liberté académique et artistique, et le droit de participer à la vie culturelle (A/69/286). Elle a constaté la présence disproportionnée de la publicité et des pratiques commerciales dans les espaces publics et la manière dont certaines techniques publicitaires visent à court-circuiter les modes rationnels de prise de décisions. À cause de ces phénomènes, il devient plus difficile pour la diversité culturelle de s'exprimer et de se développer et il devient plus difficile aussi de choisir des modes de vie différents. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a indiqué que les États ont l'obligation positive de prendre des mesures pour protéger l'espace public contre les excès de la publicité et des pratiques commerciales afin de préserver la dignité humaine, sujet sur lequel la titulaire du mandat espère avoir l'occasion de revenir.

⁸ Voir la communication de Treatment Action Group, par. 5 et 19 à 26.

28. Dans un rapport plus récent, la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance des initiatives artistiques et culturelles dans la réalisation des grands objectifs sociétaux que sont l'inclusion et le respect des droits de l'homme (A/HRC/37/55). Les exemples qu'elle a cités montrent que la participation à de telles initiatives contribue à l'exercice des droits culturels, mais aussi d'autres droits de l'homme, dont les droits à la liberté d'association, à l'éducation et à un recours effectif. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a montré en quoi l'expression culturelle est indissociable de la dignité humaine.

29. À l'inverse, dans les deux rapports thématiques consacrés à l'élaboration d'une approche axée sur les droits culturels face à la montée de diverses formes de fondamentalisme et d'extrémisme, publiés en 2017, la Rapporteuse spéciale a souligné comment ces idéologies participent d'un même esprit, basé sur l'intolérance à l'égard des différences et du pluralisme et sur le rejet de l'universalité, et comment elles tentent d'éliminer la diversité et l'opposition, ce qui a des incidences particulières sur les droits culturels des femmes, des minorités et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (A/HRC/34/56 et A/72/155). Dans ses rapports, elle a montré le rôle décisif des arts, de l'éducation, de la science et de la culture dans la résistance qui est opposée aux menaces que ces idéologies font peser sur tous les droits de l'homme, et qui consiste à ouvrir des perspectives, à ménager de l'espace pour la contestation pacifique ou à protéger les individus, en particulier les jeunes, de la radicalisation. Malheureusement, depuis 2017, cette question est devenue d'une actualité toujours plus brûlante à l'échelle mondiale, et la Rapporteuse spéciale espère que ses recommandations continueront de nourrir les stratégies des États, des organisations internationales et des experts.

B. Missions d'établissement des faits

30. Depuis la création du mandat, la Rapporteuse spéciale a effectué 12 visites officielles et missions d'établissement des faits : 4 en Europe orientale, 3 en Asie-Pacifique, 2 en Amérique latine et dans les Caraïbes, 2 en Afrique et 1 en Europe occidentale. Chaque mission a fait l'objet d'un rapport au Conseil des droits de l'homme, qui contient une analyse de la situation s'agissant de l'exercice des droits culturels dans les pays concernés ainsi que des recommandations précises sur les mesures à prendre pour que celle-ci s'améliore.

31. En outre, la Rapporteuse spéciale a mené une mission au Mali pour le compte de la Cour pénale internationale, afin de donner un avis spécialisé sur la réparation due aux victimes de destruction de leur patrimoine culturel dans le cadre de l'affaire emblématique *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. Il s'agit de la première affaire dans laquelle le fait reproché était la destruction du patrimoine culturel, considérée comme un crime de guerre à part entière. Dans son mémoire à la Cour, la Représentante spéciale définit une approche axée sur les droits de l'homme qui pourra être reprise dans d'autres affaires⁹.

32. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante des invitations qu'elle a reçues et de l'esprit de coopération dont les États et la société civile ont fait preuve pendant ses missions dans les pays. Elle ne peut, dans le présent rapport, dresser un bilan complet de la situation dans tous les pays qu'elle a visités, mais elle insiste sur le fait que ses recommandations n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre. Elle espère réaliser de nouvelles évaluations à l'avenir.

C. Travaux menés sur des affaires spécifiques au moyen des communications

33. Pour la Rapporteuse spéciale, la procédure de présentation de communications, qui lui permet de signaler des cas de violation présumée des droits, est un outil important pour renforcer le respect des droits culturels. Depuis la création du mandat, 119 communications, dont 41 appels urgents, portant sur les divers thèmes couverts par le mandat ont été

⁹ Voir www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2017_05022.pdf.

présentées¹⁰. Les affaires peuvent être soumises pour examen à la Rapporteuse spéciale par des particuliers, des victimes, des membres de la famille et des organisations de la société civile.

34. Dans la mesure où les mécanismes de plainte n'avaient que rarement été saisis d'affaires portant sur les droits culturels, il a fallu élaborer un cadre et une terminologie appropriés pour la majorité des communications envoyées afin de pouvoir examiner les violations présumées des droits culturels. Chaque communication est l'occasion de montrer les effets de la violation des droits culturels dans un contexte particulier. Comme la plupart des communications sont adressées conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales également concernés, elles offrent aussi la possibilité de mieux faire connaître les droits culturels dans le système des droits de l'homme des Nations Unies et de renforcer l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme.

35. La Rapporteuse spéciale est très satisfaite d'avoir reçu des réponses à 76 communications (63 %). Elle voit là un signe encourageant de la mobilisation des États, même si elle regrette de n'avoir parfois reçu qu'une réponse insuffisante ou pas de réponse du tout. Certains États ont omis à plusieurs reprises de répondre aux préoccupations pressantes soulevées.

36. Le nombre de communications émises par la titulaire de mandat ne reflète pas la situation des violations des droits culturels. De nombreuses personnes dont les droits culturels sont bafoués ignorent l'existence de la procédure. La Rapporteuse spéciale continuera de diffuser des informations sur le mécanisme chaque fois qu'elle en aura l'occasion et remercie toutes les parties prenantes du soutien qu'elles lui apportent pour rendre son action plus visible et plus accessible.

37. La Rapporteuse spéciale regrette également que le manque de capacités limite le nombre de communications qu'elle peut envoyer. Pour qu'elle puisse envoyer davantage de communications, il faut augmenter les effectifs et renforcer le soutien. Il faut également multiplier les moyens de suivi et d'examen des réponses.

38. Dans certains cas, les communications envoyées ont contribué à attirer l'attention sur certaines situations ou certaines lois qui posent problème. Elles ont aussi appuyé les activités de sensibilisation d'autres acteurs ou aidé à obtenir des réparations. Cependant, dans d'autres cas, la Rapporteuse spéciale reste profondément préoccupée par l'incapacité de certains États de prendre les mesures qui s'imposent. En particulier, elle demande à nouveau la libération immédiate de : Cheikh Ould Mohamed M'kheitir, blogueur mauritanien qui avait remis en cause l'utilisation de justifications religieuses pour légitimer la discrimination fondée sur les castes et dont l'état de santé serait en train de se détériorer ; Ashraf Fayadh, poète palestinien incarcéré en Arabie saoudite en raison des thèmes qu'il aborde dans sa poésie ; Tashi Wangchuk, défenseur tibétain des droits linguistiques¹¹.

D. Échanges avec les parties prenantes

États

39. La Rapporteuse spéciale transmet ses sincères remerciements aux États qui ont contribué aux travaux menés dans le cadre de son mandat, par exemple en participant aux dialogues qu'elle a organisés, en l'invitant à effectuer des missions et en apportant des contributions financières.

40. Toutefois, la Rapporteuse spéciale aspire à multiplier les échanges et les dialogues avec divers États de toutes les régions du monde. Elle espère que la participation à ses dialogues augmentera, en particulier dans le cadre de l'Assemblée générale. Une mobilisation active est nécessaire pour proclamer l'engagement en faveur des droits culturels et faire progresser leur mise en œuvre.

¹⁰ S'agissant de la procédure à suivre pour signaler des violations, voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/ComplaintsSubmission.aspx>. Les communications peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

¹¹ Voir les communications MRT 4/2017, SAU 10/2015 et CHN 4/2018.

Société civile et milieu universitaire

41. Depuis la création du mandat, les droits culturels font l'objet d'un intérêt accru de la part des chercheurs. De plus en plus d'articles scientifiques et de publications analysent certains aspects des droits culturels, évoquant expressément et exploitant les travaux de la titulaire de mandat. Il convient de mentionner la publication des commentaires de la Déclaration de Fribourg en 2010, des commentaires de Wrocław en 2016 et de l'ouvrage intitulé « *Negotiating Cultural Rights: Issues at Stake, Challenges and Recommendations* » en 2017¹².

42. Des universités ont également inscrit les droits culturels et les travaux de la titulaire de mandat dans leurs programmes et cours¹³. Par exemple, une chaire UNESCO sur les droits culturels a récemment été créée à l'Université de Copenhague. La Rapporteuse spéciale a en outre mis en place un stage pratique sur les droits de l'homme à la faculté de droit Davis de l'Université de Californie, avec l'appui du conseil d'administration de la faculté. Ce stage offre aux étudiants en droit une formation dans le domaine des droits culturels. Le programme Arts Rights Justice de l'Université de Hildesheim (Allemagne), créé en collaboration avec la première titulaire de mandat, reprend dans ses activités de formation les rapports de la Rapporteuse spéciale. Il a conduit à l'établissement d'un réseau de chercheurs et de professionnels de la culture qui défendent les droits culturels¹⁴. Un réseau similaire dont les membres travaillent sur la relation entre arts, culture et transformation des conflits est en cours de formation¹⁵.

43. Dans diverses régions du monde, les organisations de la société civile sont de plus en plus conscientes de l'importance des droits culturels. Chaque questionnaire envoyé par la titulaire de mandat pour obtenir des informations sur des points thématiques a été l'occasion d'établir le contact avec de nouveaux secteurs de la société civile, et chaque rapport thématique a favorisé l'instauration de nouveaux dialogues. Des organisations ont été créées dans le domaine des droits culturels, et d'autres établies de longue date ont élargi leur mandat pour y inclure ces droits. Les activités relatives à la liberté d'expression artistique et de création ont été particulièrement fructueuses, mais on constate aussi des progrès encourageants dans les domaines du patrimoine et de la lutte contre le fondamentalisme et l'extrémisme.

44. L'un des principaux objectifs de l'actuelle Rapporteuse spéciale est de permettre aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits culturels et les défenseurs des droits des femmes, ainsi qu'aux divers acteurs culturels de faire entendre leur voix dans ses travaux et à l'ONU. Elle tient à les remercier, ainsi que d'autres parties intéressées et experts de la société civile, pour leur collaboration dans le cadre de son mandat. Toutefois, la mobilisation doit être beaucoup plus forte. La Rapporteuse spéciale constate que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres domaines des droits de l'homme, de nombreux acteurs du domaine culturel ne collaborent pas toujours avec le système des Nations Unies, et la plupart des groupes de la société civile qui le font n'accordent pas l'attention voulue à la question des droits culturels. Il faut que cela change.

45. La Rapporteuse spéciale espère qu'une alliance de la société civile pour les droits culturels sera créée à l'ONU, sur le même modèle que les alliances similaires consacrées, par exemple, à la liberté de religion ou de conviction. Une telle alliance pourrait donner aux artistes, aux acteurs culturels, aux scientifiques et aux organisations concernées des informations sur la manière de travailler au sein du système. Il est temps que davantage

¹² Voir Andreas Wiesand, Kalliopi Chainoglou et Anna Sledzinska-Simon, dir. publ., *Culture and Human Rights: the Wrocław Commentaries* (Berlin, Walter de Gruyter, 2016), Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault, *Déclarer les droits culturels : commentaire de la Déclaration de Fribourg* (Zurich/Brussels, Schulthess/Bruylant, 2010) et Lucky Belder et Helle Porsdam, dir. publ., *Negotiating Cultural Rights: Issues at Stake, Challenges and Recommendations* (Cheltenham, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Edward Elgar Publishing, 2017).

¹³ Les informations reçues pour le présent rapport concernent principalement des universités d'Europe et d'Amérique du Nord. La Rapporteuse spéciale encourage les universitaires de toutes les régions à l'informer de leurs programmes en la matière.

¹⁴ Voir www.uni-hildesheim.de/arts-rights-justice/.

¹⁵ Voir www.brandeis.edu/ethics/peacebuildingarts/impact/index.html.

d'acteurs intervenant dans le domaine des droits culturels comprennent l'intérêt du système des droits de l'homme des Nations Unies pour leurs travaux et que ce système accorde une plus grande attention aux droits culturels.

Autres organes des Nations Unies

46. Les travaux thématiques et les communications conjointes ont donné aux titulaires de mandat la possibilité de renforcer leur coopération avec un large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'UNESCO, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

47. La Rapporteuse spéciale a eu le plaisir de participer à une session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi qu'à des manifestations parallèles à deux sessions de la Commission de la condition de la femme, grâce à l'appui de la société civile et du milieu universitaire. Cependant, elle fait observer qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de faciliter cette coopération en toute circonstance.

III. Problèmes en suspens

A. Difficultés auxquelles se heurte le système des droits de l'homme des Nations Unies dans son ensemble

Exercice

48. L'exercice des droits culturels aux niveaux national et international reste l'un des problèmes majeurs en suspens. Ce problème découle en partie d'un manque généralisé de mécanismes de suivi dans le système des droits de l'homme des Nations Unies. La Rapporteuse spéciale espère faire des progrès à cet égard en mettant en place un ensemble d'outils pratiques fondés sur certains de ses rapports. Toutefois, des améliorations à l'échelle du système sont nécessaires. Le Conseil des droits de l'homme pourrait faire davantage en attirant l'attention sur les États qui ne répondent pas favorablement aux demandes de visite de la Rapporteuse spéciale. Il pourrait également s'enquérir de manière plus systématique de la suite donnée aux recommandations formulées par les titulaires de mandat pendant l'Examen périodique universel.

Financement et capacité

49. Il faut allouer des fonds supplémentaires aux activités relatives aux droits culturels, pour organiser des consultations régionales et des manifestations parallèles et rendre les travaux de la titulaire de mandat accessibles au grand public dans le monde entier, en particulier aux jeunes. Certes, l'indépendance des titulaires de mandat est indispensable, mais le fait de cumuler deux emplois à temps plein limite considérablement ce qui peut être fait. Si les titulaires de mandat pouvaient bénéficier d'un système de financement indépendant qui leur permette de consacrer à leur mission au moins une année complète par mandat de trois ans, ils seraient bien mieux à même d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil des droits de l'homme.

50. En outre, avec un seul fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à temps plein et un fonctionnaire qui l'assiste à temps partiel, les moyens alloués au mandat relatif aux droits culturels sont insuffisants. Elle remercie les fonctionnaires pour leur travail, et espère que les effectifs seront augmentés.

Diffuser le message des droits de l'homme

51. Les Rapporteurs spéciaux doivent répondre aux défis du XXI^e siècle avec des outils du siècle passé, qu'il est nécessaire de moderniser. Il faut leur donner les moyens de rendre leurs rapports et dialogues plus convaincants et plus intéressants pour éveiller la curiosité d'un public plus large, notamment grâce à des biens culturels tels que des œuvres d'art, des illustrations et des photographies.

52. La Rapporteuse spéciale diffuse des informations relatives à ses activités sur le site Web consacré à son mandat et au moyen d'une liste de diffusion électronique et du compte Twitter @UNSRCulture. Elle souhaite aussi mieux faire connaître le hashtag #CulturalRights. Le renforcement de l'appui technique et financier serait un avantage tant pour la Rapporteuse spéciale que pour le personnel du HCDH qui pourraient développer d'autres canaux de communication avec le public, notamment en faisant davantage appel aux réseaux sociaux et aux nouvelles technologies. Il faudrait systématiquement préparer des versions vidéo des rapports, dont de courts résumés vidéo pour YouTube et d'autres médias, ainsi que des contenus visuels pour des plateformes telles qu'Instagram.

53. L'une des tâches les plus difficiles que tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales aient à accomplir est d'en appeler à la conscience d'un monde politique de plus en plus cynique, où même la discrimination, les discours haineux et la défense ouverte des violations des droits de l'homme, y compris au plus haut niveau, sont banalisés.

B. Difficultés propres au domaine des droits culturels

54. Dans le domaine des droits culturels, l'un des principaux problèmes reste le relativisme culturel. À l'avenir, il faudra continuer à faire la distinction entre les droits culturels, qui amplifient les droits et qui sont protégés par le droit universel des droits de l'homme, et le relativisme culturel, qui les restreint au nom de la culture et qui est rejeté par le droit international.

55. De plus, la Rapporteuse spéciale doit souvent faire front à l'idée, même dans certains cercles de défenseurs des droits de l'homme, que les droits culturels sont moins importants que les autres et qu'ils peuvent être mis entre parenthèses pendant les situations de crise, les conflits ou les périodes d'austérité. Il arrive même que certaines personnes qui travaillent dans ce que trop souvent on appelle simplement le domaine des « droits économiques et sociaux » oublient les droits culturels. Il est primordial d'insister sur le « C » des droits « ESC » et de rappeler inlassablement la place centrale des droits culturels dans le cadre des droits de l'homme et dans l'expérience humaine.

56. Enfin, l'insuffisance du financement dans le secteur de la culture est un problème chronique dans toutes les régions du monde. Il ne peut pas y avoir de réelles avancées dans le domaine des droits culturels sans un financement suffisant, équivalant à l'objectif fixé par l'UNESCO de consacrer au moins 1 % du total des dépenses publiques à la culture.

IV. Progrès réalisés en matière de droits culturels dans le monde

A. Évolution au niveau international

57. Depuis 2010, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels compte neuf États parties supplémentaires, ce qui porte le total à 169. Le Protocole facultatif, adopté en 2008, est entré en vigueur, et 24 États parties l'ont ratifié ou y ont adhéré, dont 17 depuis 2010. Dans ses rapports, la Rapporteuse spéciale exhorte régulièrement les États à adhérer à ces instruments et à les appliquer et appelle la société civile à soumettre davantage d'affaires et de renseignements au titre de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

58. Dans le courant de leurs activités, les deux titulaires successives du mandat relatif aux droits culturels ont adressé des recommandations à des parties prenantes de domaines concernés afin qu'elles intègrent les droits culturels dans leurs travaux. Depuis 2009, on observe une augmentation notable de l'utilisation de la terminologie et des approches propres aux droits de l'homme dans divers domaines de la culture. Désormais, un certain nombre d'organisations invoquent expressément les droits culturels : elles ne se contentent plus de demander un « accès à la culture » ; elles réclament une participation égale à la vie culturelle pour tous¹⁶. Ces faits nouveaux encourageants méritent d'être signalés.

¹⁶ Voir, par exemple, l'*Appel de Winnipeg pour un pacte culturel mondial* de 2018, et la méthode d'auto-évaluation « Culture 21 : Actions » sur la culture et les droits culturels dans les programmes de développement durable, proposée en 2014 par les Cités et gouvernements locaux unis. Cette méthode a été particulièrement importante au niveau municipal.

Liberté d'expression artistique et de création

59. Pour l'expert Ole Reitov, « dans le “monde de la liberté d'expression”, la liberté artistique n'est plus une question considérée comme étant marginale »¹⁷. Comme il le signale dans sa communication, le rapport sur le droit à la liberté d'expression artistique, publié en 2013 par la Rapporteuse spéciale (A/HRC/23/34) a été immédiatement repris par plusieurs organisations internationales de protection des droits des artistes, qui l'utilisent toujours comme document de référence pour leurs activités de sensibilisation et de formation¹⁸.

60. Les rapports mondiaux de l'UNESCO établis pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui font de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'un des objectifs d'application majeurs des 140 États parties, sont particulièrement intéressants¹⁹. Dans les deux rapports, le cadre de suivi s'appuie explicitement sur les travaux réalisés par la titulaire de mandat dans le domaine des droits culturels (chap. 9) et dans celui de la liberté d'expression artistique et de création (chap. 10). En outre, le rapport propose des indicateurs de base pour évaluer les progrès réalisés en matière de politiques culturelles, et ce faisant font des droits culturels des indicateurs clefs.

61. Dans sa communication aux fins du présent rapport, Freemuse a relevé que la titulaire de mandat avait beaucoup contribué à faire mieux connaître la question de la liberté d'expression artistique et ses liens avec d'autres droits de l'homme au niveau mondial²⁰. Bien que des progrès aient été réalisés, d'importantes lacunes subsistent en ce qui concerne la liberté d'expression artistique et de création des personnes handicapées, des femmes et des personnes âgées, par exemple. Le problème est que, d'un côté, de nombreux acteurs qui interviennent dans le domaine des droits culturels n'ont pas intégré la problématique hommes-femmes dans leurs travaux et que, de l'autre, un grand nombre de défenseurs des droits des femmes ne tiennent pas compte des questions relatives aux droits culturels. Le dernier rapport de Freemuse, qui traite des attaques dirigées contre les artistes femmes, est un bon exemple de la façon de donner davantage de visibilité à ces questions²¹.

62. Ces dernières années, le nombre de cas signalés d'agressions commises par des acteurs étatiques et non étatiques contre des artistes a augmenté, ce qui montre aussi les capacités de surveillance accrue des organisations²². De même, la protection offerte a été renforcée, avec l'augmentation constante du nombre de villes refuges pour les artistes en danger, l'intégration des artistes dans les dispositifs de protection²³ et l'adoption en 2015 à Tunis de la Déclaration de Carthage pour la protection des artistes en situation de vulnérabilité. D'autres organisations mondiales telles que PEN International et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques utilisent régulièrement les travaux de la Rapporteuse spéciale. La Fédération estime que la liberté artistique et les droits d'auteur sont des compléments essentiels de la liberté d'accéder librement aux informations²⁴.

¹⁷ Communication d'Ole Reitov, par. 13.

¹⁸ Ibid., par. 6 et 8.

¹⁹ Voir *Repenser les politiques culturelles* (Paris, UNESCO, 2015 et 2018), disponible à l'adresse suivante : <https://fr.unesco.org/creativity/publications>.

²⁰ Communication de Freemuse, p. 3.

²¹ *Creativity Wronged: How Women's Right to Artistic Freedom Is Denied and Marginalized* (2018).

²² Communication de Sarah Whyatt, p. 2.

²³ Voir, par exemple, le réseau International Cities of Refuge Network et le cycle de séminaires « Safe havens for artists at risk », auquel la Rapporteuse spéciale a eu le plaisir de participer en 2018, qui vise à partager et à améliorer les pratiques dans ce domaine.

²⁴ Communication de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques, par. 1.3.

Patrimoine culturel, histoire et mémoire

63. On peut constater les mêmes progrès dans le domaine du patrimoine culturel, où les décideurs et les organisations mondiales ont repris la terminologie propre aux droits culturels et les questions soulevées dans les rapports de la titulaire de mandat en la matière.

64. Depuis 2010, le nombre d'États parties aux instruments relatifs au patrimoine culturel a augmenté. Ces conventions de l'UNESCO sont la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, avec 6 nouvelles ratifications, et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, avec 58 nouveaux États parties. Il y a eu 8 nouvelles accessions à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et 2 ratifications, et, depuis 2010, on compte respectivement 9 et 26 nouveaux États parties à ses deux Protocoles de 1954 et de 1999.

65. Entre 2011 et 2017, les trois organes consultatifs mandatés par la Convention du patrimoine mondial, à savoir le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, le Conseil international des monuments et des sites et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, ont collaboré dans le cadre de l'initiative « Notre dignité commune » pour susciter une prise de conscience concernant la nécessité de gérer le patrimoine mondial selon une approche axée sur les droits. L'initiative comprenait des activités de formation et une analyse des rapports publiés par les titulaires de mandat²⁵. L'engagement en faveur des droits de l'homme du Conseil international des monuments et des sites ressort aussi de sa résolution 2017/23, adopté à sa dix-neuvième assemblée générale.

66. Dans le cadre de ses travaux sur la culture dans les situations d'urgence, l'UNESCO fait souvent référence aux rapports de la Rapporteuse spéciale et aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme pour inciter à prendre davantage en considération le patrimoine culturel et à garantir sa protection dans l'action humanitaire et les stratégies de sécurité²⁶. Dans ses réponses à la destruction du patrimoine culturel, l'UNESCO s'appuie de plus en plus sur les droits culturels et accorde une grande importance à la large participation des communautés et à la reconnaissance des savoirs locaux dans les efforts de reconstruction.

67. La Cour pénale internationale a nommé comme experte la Rapporteuse spéciale, dont l'approche axée sur les droits culturels a été jugée pertinente pour déterminer les réparations dues aux victimes de destruction de leur patrimoine culturel, dans l'affaire *Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. La Rapporteuse spéciale espère que cette approche sera mieux prise en compte dans les affaires et jugements similaires futurs.

68. Des professionnels, des organisations et des institutions qui s'intéressent au patrimoine culturel ont récemment intégré les droits culturels dans leurs stratégies. Les communications reçues aux fins du présent rapport font état de l'important travail de sensibilisation en faveur d'une approche axée sur les droits culturels que RASHID International a accompli avec ses partenaires, dans le but de sauver le patrimoine iraquien²⁷, ainsi que des expériences menées en République démocratique du Congo, où des pratiques issues du patrimoine culturel sont utilisées pour créer des espaces d'échange et de compréhension entre différents groupes et trouver des solutions à des problèmes qui ont suscité des tensions, parfois mortelles.

69. Ces faits nouveaux positifs prouvent que les parties prenantes concernées sont capables d'améliorer le respect des engagements en matière de droits de l'homme. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour généraliser cette approche parmi les divers acteurs sur le terrain et ceux qui travaillent dans les domaines du maintien de la paix et de la justice de transition. Malheureusement, sur les questions touchant au patrimoine culturel, le Conseil de sécurité ne suit pas une approche axée sur les droits de l'homme, comme il ressort

²⁵ Communication d'ICOMOS Norvège, p. 1. Voir également Amund Sinding-Larsen, Peter Bille Larsen, dir. publ., rapport et études de cas réalisées dans le cadre de l'initiative « Notre dignité commune » relative à une approche axée sur les droits dans le domaine du patrimoine mondial (février et avril 2017).

²⁶ Voir <https://fr.unesco.org/themes/culture-situations-durgence>.

²⁷ Communication de RASHID International e.V., p. 11.

clairement de résolutions récentes sur le sujet qui n'y font aucune référence. La Rapporteuse spéciale condamne également la suppression de la mention expresse de la protection du patrimoine culturel dans la résolution 2423 (2018) du Conseil de sécurité, qui renouvelle le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Il s'agit d'une régression, sur laquelle il faut revenir.

70. En 2018, la Rapporteuse spéciale a examiné l'incidence des changements climatiques sur le patrimoine culturel. De nombreux sites du patrimoine mondial sont déjà menacés, entre autres choses, par l'élévation du niveau de la mer, et les changements climatiques constituent un « multiplicateur de risques » qui amplifie les menaces pesant déjà sur le patrimoine, par exemple en alimentant les conflits. La Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation parallèle d'un genre nouveau, intitulée « Mobilisation du patrimoine climatique » et organisée pendant le Sommet mondial pour l'action climatique qui s'est tenu à San Francisco en septembre 2018. Elle salue cette initiative et fait observer que : a) l'incidence des changements climatiques sur le patrimoine culturel est, pour les droits de l'homme, une question pressante qui doit être comprise et traitée comme telle ; b) le patrimoine culturel sous toutes ses formes est une ressource exceptionnelle pour surmonter les difficultés causées par les changements climatiques.

71. La Rapporteuse spéciale adhère à l'Appel à l'action de Pocantico sur les effets des changements climatiques et le patrimoine culturel et souscrit à la demande qui est faite de garantir que les voix des acteurs qui interviennent dans le domaine du patrimoine culturel soient entendues dans les débats sur les politiques climatiques²⁸. Elle espère traiter ces questions plus avant, notamment dans le cadre d'une mission régionale.

Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et incidences des régimes de brevets sur les droits culturels

72. L'intégration d'une approche axée sur les droits culturels a été plus limitée dans les disciplines scientifiques, car moins d'organisations et de plateformes ont adopté les recommandations figurant dans les rapports des titulaires de mandat. Cependant, les scientifiques qui ont tenu compte des droits culturels dans leurs travaux ont relevé que l'approche du savoir scientifique, qui conçoit ce savoir comme un droit assorti d'obligations et met en évidence sa qualité de bien public, a été décisive pour donner des moyens d'action aux militants et faire avancer la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et l'hépatite C²⁹. La titulaire du mandat doit mener des travaux supplémentaires sur la liberté scientifique.

Répercussions de la publicité et des pratiques commerciales sur l'exercice des droits culturels

73. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les incidences de la publicité et des pratiques commerciales sur l'exercice des droits culturels et la recommandation qui y est faite d'interdire toute publicité et toute pratique commerciale dans les écoles ont eu un écho considérable auprès de l'UNICEF. En 2016, l'UNICEF a organisé un atelier sur les droits de l'enfant et les pratiques commerciales à l'école et a commencé à examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices à l'intention des entreprises concernant les écoles exemptes de pratiques commerciales, en s'appuyant sur les droits de l'enfant. Ces travaux se poursuivent et, en décembre 2017, l'UNICEF Pays-Bas a organisé une manifestation sur les droits de l'enfant et les pratiques commerciales pour présenter ces lignes directrices.

Conséquences des diverses formes d'intégrisme et d'extrémisme sur les droits culturels

74. En étroite collaboration avec la société civile, y compris des défenseuses des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a mené des travaux sur le fondamentalisme et l'extrémisme, qui ont fourni des outils permettant de défendre concrètement les droits de

²⁸ Voir www.ucsusa.org/global-warming/solutions/pocantico-call-action-climate-impacts-and-cultural-heritage#.XA7wt_ZFyZ8.

²⁹ Communication du Treatment Action Group, par. 32 à 34.

l'homme. Par exemple, l'organisation Muslims for Progressive Values a affirmé s'être appuyée sans hésitation sur les définitions et les explications figurant dans le rapport publié sous la cote A/HRC/34/56 et a dit qu'elle considérait ces définitions comme normatives. L'organisation a indiqué que les travaux de la titulaire du mandat avaient fourni aux organisations de la société civile la terminologie nécessaire pour examiner et combattre activement et de manière stratégique, au sein du système des Nations Unies, les discours relatifs aux religions et aux cultures qui portent atteinte aux droits³⁰.

75. À la suite des travaux menés dans ce domaine, en particulier l'élaboration du rapport sur le fondamentalisme, l'extrémisme et les droits culturels des femmes, l'intérêt des défenseuses des droits de l'homme pour les travaux de la titulaire du mandat s'est renforcé. Une délégation a informé la Rapporteuse spéciale qu'en réponse au rapport, les responsables de la sécurité nationale avaient rencontré pour la première fois des responsables de la mise en œuvre des droits des femmes dans son pays. L'Association pour les droits des femmes et le développement (AWID) a indiqué que les travaux de la titulaire du mandat sur le fondamentalisme était d'une importance vitale pour les défenseuses des droits de l'homme³¹. L'Association a produit une série de vidéos au sujet des rapports sur le fondamentalisme, l'extrémisme et les droits culturels³² à l'intention des acteurs du développement et a organisé un webinaire fondé sur ces vidéos. L'Observatory on the Universality of Rights a également recensé ces rapports parmi les outils³³.

B. Évolution de la situation au sein du système des Nations Unies

76. Dans la plupart de leurs rapports thématiques, les titulaires de mandat ont également fait des recommandations à l'intention du système des droits de l'homme de l'ONU et de ses divers mécanismes pour améliorer la reconnaissance et l'exercice des droits culturels et renforcer l'indivisibilité des droits de l'homme et la cohérence du système.

77. Au nombre des avancées positives, il convient de mentionner que d'autres organes des droits de l'homme emploient une nouvelle terminologie pour parler des droits culturels dans le cadre de leurs travaux. En septembre 2015, dans une déclaration conjointe au Conseil des droits de l'homme, 57 États ont réaffirmé le droit à la liberté d'expression, notamment à l'expression créative et artistique, affirmant que cette dernière était essentielle à l'esprit humain, au développement de cultures vivantes et au fonctionnement des sociétés démocratiques. En 2014, dans la résolution 27/31 relative au champ d'action de la société civile, le Conseil des droits de l'homme a mis l'accent sur le rôle important de l'expression artistique et de la créativité.

78. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné que l'action menée dans le domaine de la culture était importante car elle constituait l'une des quatre grandes mesures nécessaires à la prévention des conflits et à l'appui au développement durable (A/HRC/30/42). Il a réaffirmé cette position en 2017 dans un cadre pour la prévention qu'il avait élaboré (A/72/523) et dans une étude conjointe, publiée en collaboration avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, qui portait sur la justice de transition et la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme (A/HRC/37/65).

79. Les travaux menés par la titulaire du mandat concernant les droits culturels des femmes ont suscité l'intérêt d'un grand nombre de mécanismes des droits de l'homme qui s'occupent des droits des femmes, dont ONU-Femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail chargé de la question de la

³⁰ Communication de l'organisation Muslims for Progressive Values.

³¹ Voir Isabel Marler, « 5 reasons the work of the Special Rapporteur in the field of cultural rights matters to feminists », 24 novembre 2017, Association pour les droits des femmes et le développement (AWID).

³² Voir www.awid.org/resources/impact-fundamentalisms-and-extremisms-cultural-rights-interview-un-special-rapporteur.

³³ Voir www.oursplatform.org/resource/impact-fundamentalism-extremism-cultural-rights-report-special-rapporteur-field-cultural-rights/.

discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique³⁴, qui ont intégré cet angle de réflexion dans leurs travaux et pris des mesures pour renforcer leur collaboration avec la titulaire du mandat, notamment en s'entretenant directement avec elle. Des dispositions complémentaires doivent être prises pour rendre cette collaboration systématique.

80. L'une des plus grandes réussites du Conseil des droits de l'homme concerne les droits culturels et la protection du patrimoine culturel. Dans une déclaration conjointe, 146 États, un nombre à ce jour inégalé, ont condamné la destruction intentionnelle du patrimoine culturel ; ils ont demandé que les meilleures pratiques de prévention soient recensées et que l'on mène une action de sensibilisation sur la relation synergique entre la protection du patrimoine culturel et les droits de l'homme et sur les risques auxquels sont exposés les défenseurs du patrimoine culturel. Dans les résolutions 33/20 et 37/17, adoptées comme suite à cette déclaration, le Conseil a confirmé qu'il devait assurer le suivi de ces questions, en coopération avec la titulaire du mandat sur les droits culturels³⁵.

81. Bien qu'il soit impossible d'établir un lien de causalité clair, il semble que les travaux de la titulaire du mandat aient contribué à la hausse du nombre de communications reçues, de questions posées et de recommandations faites par les organes conventionnels de suivi des droits culturels, en particulier par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de leur dialogue avec les États parties. Le nombre d'observations finales dans lequel le Comité renvoie à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est en hausse depuis 2009 et, depuis 2013, la plupart de ces recommandations ont trait en particulier non seulement à l'article 15, mais également à un vaste éventail de questions relatives aux droits culturels. Cette avancée doit être soutenue, tant par les experts du Comité, qui doivent accorder davantage d'attention à ces droits lorsqu'ils préparent leur dialogue avec les États, que par le HCDH, qui doit diffuser des informations sur les droits culturels de manière à renforcer la capacité des parties prenantes de collaborer avec le Comité et de faire rapport sur ces droits.

82. La Rapporteuse spéciale se félicite des nombreuses références qui ont été faites aux travaux thématiques réalisés pendant son mandat, à l'occasion de la journée de débat général qui a été organisée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet de son observation générale à paraître sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications³⁶. Elle souligne la nécessité d'accroître la coordination entre ses travaux et ceux du Comité et des autres organes compétents et souhaite pouvoir poursuivre ce dialogue.

83. Enfin, les communications reçues dans le cadre de l'établissement du présent rapport indiquent également que certains acteurs de la société civile ont fourni des informations relatives aux droits culturels dans le contexte de l'Examen périodique universel³⁷. Cette action doit se poursuivre et s'accélérer pour que les droits culturels reçoivent toute l'attention qu'ils méritent.

C. Évolution de la situation aux niveaux national et régional dans le monde

84. Il existe une multitude de moyens d'améliorer la mise en œuvre des droits culturels et de traduire ces droits en mesures concrètes aux niveaux national et régional. La Rapporteuse spéciale a été heureuse d'apprendre que de nombreuses initiatives avaient été mises en œuvre par les autorités locales et nationales et les acteurs de la société civile, y compris des mesures donnant suite à ses recommandations. Les communications reçues illustrent au moins cinq types de mesures prises : a) réalisation de campagnes de sensibilisation et organisation de formations aux droits culturels ; b) adoption de lois ou examen des cadres législatifs en vigueur ; c) adoption, par les autorités publiques ou les

³⁴ Voir en particulier les rapports du Groupe de travail portant les cotes A/HRC/38/46 et A/HRC/29/40.

³⁵ Voir également www.ohchr.org/EN/Issues/ESCR/Pages/CulturalRightsProtectionCulturalHeritage.aspx.

³⁶ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/Discussion2018.aspx.

³⁷ Voir les communications de RASHID International e.V., p. 1 ; Treatment Action Group, par. 9 ; et Ole Reitov, par. 6 et 7.

organisations de la société civile, de dispositions destinées à faire en sorte que toutes les personnes soient mieux à même d'exercer leurs droits culturels, y compris par le réexamen des cadres administratifs et financiers du point de vue des droits culturels ; d) création de nouveaux services afin d'accroître l'accès à la diversité ; e) renforcement des partenariats et de la coopération (voir annexe).

V. Projets pour la décennie à venir

85. Dans les années qui viennent et selon les capacités et les fonds disponibles, la Rapporteuse spéciale espère examiner un certain nombre de questions qui posent problème, de points qui appellent davantage d'attention ou de sujets nouveaux et naissants. Citons notamment l'espace public comme lieu d'exercice des droits culturels, les travaux des défenseurs des droits culturels – un groupe souvent essentiel et peu reconnu parmi les défenseurs des droits de l'homme –, les droits culturels des personnes ayant des identités plurielles, les controverses actuelles au sujet de l'appropriation culturelle et l'utilisation abusive de ce concept, et les droits culturels des peuples autochtones. La discrimination dans le domaine des droits culturels demeurera une priorité transversale. D'autres questions, comme les effets des réseaux sociaux et d'Internet sur les droits culturels, ainsi que les droits culturels des jeunes et des populations rurales³⁸, doivent également être approfondies par la titulaire du mandat.

86. Le Conseil des droits de l'homme a souligné que le mandat relatif aux droits culturels devrait « faire place aux considérations liées au genre et au handicap » (résolution 10/23, par. 9 e)). La titulaire du mandat a consacré deux rapports au genre ; elle a également intégré la question du genre et des droits culturels des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes³⁹ dans ses travaux thématiques et dans ses activités menées au niveau des pays et a coopéré étroitement avec des défenseuses des droits de l'homme, des défenseurs et défenseuses des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents. La Rapporteuse spéciale est fière d'indiquer qu'une enquête du Service international pour les droits de l'homme et de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes a répertorié ses travaux parmi ceux dont les références aux questions ayant des incidences sur ces personnes sont les plus fréquentes et les plus approfondies. Elle espère recevoir davantage de communications concernant ce sujet très important.

87. Néanmoins, il reste beaucoup à faire en ce qui concerne les droits culturels des personnes handicapées. La Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées se sont rencontrés pour débattre de leurs préoccupations communes. Il faudrait envisager d'élaborer un rapport consacré aux droits culturels des personnes handicapées qui mettrait l'accent sur l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

88. La Rapporteuse spéciale entend continuer de mettre tout en œuvre pour maximiser les progrès déjà réalisés et relever les défis qui se présentent aujourd'hui dans le domaine des droits culturels. Au cours des dix prochaines années, à condition de disposer des ressources et de l'appui nécessaires, le ou la titulaire du mandat continuera d'apporter un soutien vital aux droits culturels dans le cadre universel des droits de l'homme.

³⁸ La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction l'adoption récente de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

³⁹ Voir les fiches d'informations sur les procédures spéciales du Service international pour les droits de l'homme et de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes à l'adresse : www.ishr.ch/news/lgbti-rights-factsheets-un-special-procedures

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

89. Les droits culturels garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme ne seront réalisés que si l'on trouve de nouveaux moyens de les défendre et de nouveaux alliés avec lesquels s'engager. La Rapporteuse spéciale demande aux États parties de toutes les régions de collaborer aux travaux menés dans le cadre de son mandat, de participer aux dialogues concernant les rapports qu'elle élabore à l'intention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, d'accepter de l'inviter à effectuer des missions et, surtout, de mettre en œuvre ses recommandations. Elle demande à la société civile de coopérer davantage à ses travaux et d'envisager de créer une alliance pour les droits culturels à l'ONU.

90. Les cultures ne doivent pas être utilisées de manière abusive pour porter atteinte aux droits de l'homme, mais il ne faut jamais oublier les nombreuses incidences positives qu'elles peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme universels. Elles peuvent être un souffle vital pour l'esprit humain. Lorsque l'on y a accès conformément aux normes internationales, les cultures peuvent enrichir, protéger et stimuler et créer un espace pour le débat et le règlement des conflits, ainsi que pour l'expression, l'éducation et l'épanouissement personnel. C'est en partie pour ces raisons que la lutte en faveur des droits culturels revêt tant d'importance aujourd'hui. La titulaire du mandat relatif aux droits culturels a un rôle central à jouer dans la poursuite du développement de ces droits, qui doivent néanmoins être intégrés dans tous les systèmes des droits de l'homme des Nations Unies et mis en œuvre de manière systématique par tous les acteurs compétents aux niveaux international, régional, national et local.

91. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est capital pour l'avenir de l'humanité et essentiel à la mise en œuvre de tous les autres articles de la Déclaration. La Rapporteuse spéciale demande à toutes les parties prenantes d'avancer ensemble pour réaliser, de manière créative et constante, les droits culturels de tous, sans discrimination. Soixante-dix ans après l'adoption de la Déclaration, qui contient la promesse encore non tenue de reconnaître les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, et dix ans après la création du mandat relatif aux droits culturels, il est temps de s'engager une nouvelle fois à faire de la vision décrite dans l'article 27 de la Déclaration une réalité dans le monde entier.

B. Recommandations

92. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile et les experts devraient élaborer des plans d'action relatifs aux droits culturels fixant des objectifs précis qui devraient être atteints au cours des dix prochaines années du mandat et faire l'objet de rapports en 2029. Ils devraient aussi fixer des objectifs tendant à l'amélioration de l'application de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme d'ici à 2023, qui marquera le soixante-quinzième anniversaire de cet instrument.

93. Les gouvernements devraient :

- a) Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, ainsi que toutes les normes internationales garantissant les droits culturels, et mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi efficaces pour donner effet à ces normes et réaliser ces droits ;
- b) Respecter, protéger et réaliser les droits culturels ;
- c) Veiller au respect du principe de non-discrimination et d'égalité dans le domaine des droits culturels, y compris en ce qui concerne les droits des personnes marginalisées. En particulier, les États doivent combattre énergiquement la discrimination qui s'exerce dans le secteur culturel à l'égard, entre autres groupes, des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et des personnes handicapées ;

d) Réexaminer les lois qui exercent une quelconque discrimination fondée sur des arguments culturels ou religieux et mettre ces lois en conformité avec les normes universelles en matière de droits de l'homme ;

e) Mettre en place, si ce n'est pas déjà fait, des mécanismes permettant d'assurer le suivi systématique des missions dans les pays et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations thématiques faites par la titulaire du mandat ;

f) Réexaminer toutes les anciennes communications envoyées par la titulaire et s'assurer que l'intégralité des allégations qui y sont contenues ont fait l'objet d'enquêtes et, lorsque cela était nécessaire, que des mesures ont été prises pour mettre fin aux violations et faire répondre les responsables de leurs actes ;

g) Prévoir des recours utiles pour toutes les violations des droits culturels et la justiciabilité de ces droits, accorder des réparations aux victimes et faire en sorte que les auteurs présumés soient traduits en justice dans le respect des normes internationales ;

h) Respecter et garantir les droits des défenseurs des droits culturels, soutenir les organisations de la société civile travaillant dans le secteur de la culture et veiller à ce que les travaux de ces organisations ne soient pas entravés ;

i) Libérer toutes les personnes qui, en violation des normes internationales, sont privées de liberté pour avoir exercé les droits culturels qui leur sont garantis au niveau international et garantir la sécurité des personnes qui sont exposées à des risques du fait de l'exercice de ces droits, y compris en leur accordant l'asile lorsque cela est nécessaire ;

j) Faire en sorte que le respect des droits culturels conformément aux normes internationales soit enseigné au grand public et dans tout le système éducatif ;

k) S'abstenir d'invoquer la culture, les droits culturels ou la tradition pour justifier des violations des droits de l'homme internationaux et veiller à ce qu'aucun représentant de l'État ne le fasse dans les instances nationales ou internationales ;

l) Adopter une approche axée sur les droits culturels qui soit fondée sur des engagements en faveur de l'égalité, de la non-discrimination ainsi que de la consultation et de la participation pleines et entières dans tous les domaines de la politique culturelle ;

m) Rendre la culture pleinement accessible à tous ;

n) Allouer davantage de fonds au secteur culturel en vue d'atteindre l'objectif fixé par l'UNESCO d'y consacrer au moins 1 % du total des dépenses publiques ;

o) Envisager de mettre davantage de fonds à la disposition de la titulaire du mandat afin qu'elle puisse atteindre les objectifs fixés par le Conseil des droits de l'homme.

94. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait :

a) Transversaliser les droits culturels et consacrer davantage de ressources à leur mise en œuvre ;

b) Élaborer davantage d'outils et de publications pour mieux faire connaître les droits culturels et sensibiliser les mécanismes des droits de l'homme, les organes conventionnels et les organismes des Nations Unies aux droits culturels, notamment au droit à la science ;

c) Rechercher d'autres possibilités de coopération entre le mandat de la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes compétents ;

d) Améliorer la coordination thématique entre la titulaire du mandat et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple en organisant régulièrement des réunions d'experts ;

e) Intégrer les travaux de la titulaire du mandat relatif aux droits culturels dans les futures révisions des directives pour l'établissement des rapports destinés à tous les organes conventionnels concernés, en particulier au titre de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

f) Étudier les moyens d'accorder davantage d'attention aux questions relatives aux droits culturels au moment de préparer le quatrième cycle de l'Examen périodique universel ;

g) Accroître les ressources humaines et matérielles et l'appui technique consacrés au mandat relatif aux droits culturels afin d'accroître le nombre de communications, de créer des mécanismes de suivi et de mise en œuvre et d'améliorer la capacité de communication de la titulaire du mandat ;

h) Veiller à ce que les rapports et recommandations du Rapporteur spécial soient diffusés par tous les moyens appropriés aux niveaux national et international, afin qu'ils ne soient pas publiés uniquement sur le site Web.

95. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait :

a) Accorder davantage d'attention à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son dialogue avec les États ;

b) Envisager d'examiner de manière plus approfondie la teneur des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 15 et les obligations qui en découlent lors de journées de débat général et dans ses observations générales ;

c) Mener des activités de sensibilisation afin d'encourager un plus grand nombre de groupes de la société civile travaillant dans le domaine des droits culturels à collaborer avec le Comité en lui soumettant des rapports parallèles et en lui présentant des cas au titre du Protocole facultatif.

96. Les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme devraient intensifier leurs travaux sur les aspects des droits culturels qui les concernent, notamment dans le cadre de leur dialogue avec les États et de leurs observations finales, et envisager d'adopter des observations générales sur les dispositions relatives aux droits culturels de leurs conventions respectives si cela n'est pas déjà fait, comme c'est le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits des personnes handicapées.

97. Les mécanismes régionaux, nationaux et internationaux des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui s'occupent de la liberté d'opinion et d'expression devraient tenir compte systématiquement de la liberté d'expression artistique dans leurs travaux et, pour interpréter cette liberté, se référer à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

98. Les cours et tribunaux internationaux devraient connaître d'un plus grand nombre d'affaires concernant les violations des droits culturels.

99. Le système des Nations Unies devrait organiser une conférence internationale réunissant les acteurs qui luttent contre le fondamentalisme et l'extrémisme du point de vue des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits culturels et les défenseuses des droits de l'homme.

100. La société civile devrait :

a) Collaborer plus systématiquement avec la titulaire du mandat et les autres organismes des Nations Unies et organismes régionaux des droits de l'homme en ce qui concerne les droits culturels, notamment en présentant des rapports parallèles, en participant à des dialogues et en soumettant au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, des cas ayant trait à l'article 15 du Pacte et aux organes dotés de mécanismes similaires les cas relatifs aux droits culturels qui relèvent de leurs compétences ;

b) Mener des activités de sensibilisation, de formation et de consultation dans les milieux culturels, artistiques et scientifiques sur les droits culturels, les travaux de la titulaire du mandat et les normes internationales applicables et la collaboration avec le système des droits de l'homme des Nations Unies ;

c) Veiller à ce que les organisations des droits de l'homme intègrent les droits culturels dans leurs activités et à ce que les organisations culturelles mènent leur action selon une approche axée sur les droits de l'homme. Il faut travailler davantage aux points d'intersection que sont, par exemple, les droits culturels des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, des personnes handicapées, des populations rurales et paysannes, des migrants et des réfugiés ;

d) Envisager de créer une coalition pour les droits culturels à l'ONU, sur le modèle de coalitions similaires portant sur d'autres droits de l'homme universels.

Annexe

[Anglais seulement]

Developments in the field of cultural rights at the national and regional levels around the world

1. The following is an overview of selected examples of good practice in the implementation of cultural rights at the national and regional levels around the world drawn, in particular, from submissions received. The Special Rapporteur notes that this is not a complete or fully representative survey, but it covers many positive methods for moving the cultural rights agenda forward on the ground and initiatives, which could be replicated elsewhere. In her ongoing work, the Special Rapporteur looks forward to receiving other examples from more regions, countries and locales.

A. Raising awareness about cultural rights

2. Raising awareness can take the form of public campaigns through social media, dedicated human rights days or weeks, and brochures. The latter are particularly effective when they translate the information into accessible languages, and relate cultural rights to specific contexts, such as by explaining the rights one has when antiquities are found on one's land,¹ or providing information about the rights of patients faced with tuberculosis to have access to knowledge and the benefits of science,² and by publicly challenging fundamentalist and extremist ideologies and restrictive laws that hinder expression of diversity.³ The Special Rapporteur received information from National Human Rights Institutions and civil society organisations about their efforts in this vein, such as the production of radio talk shows promoting human rights and rights of women in Egypt.

3. Submissions mention instances when cultural rights were referred to as means to achieve sustainable peace, build bridges of dialogue and increase democratic participation and respect for diversity.⁴ The National Human Rights Commission of Nigeria noted that, in their country, "cultural rights are recognised as being indigenous to a people and continuous efforts are being made by government and non-state actors to educate people on the need to respect Nigeria's cultural diversity through workshops, conferences and seminars".

4. Cultural rights have also been the subject of trainings for cultural professionals working. Submissions received mention trainings for heritage and conservation professionals, cultural operators, artists and policy makers.⁵ In France, for example, a large applied research project was developed since 2012 to analyse public policies through the lens of cultural rights.⁶ Piloted by the French organization *Reseau Culture 21* and the *Observatoire de la diversité et des droits culturels*, the project developed training and a methodology to guide agents of public services through the evaluation of more than 350 of their activities, programmes and processes with a cultural rights approach. In a different area, the International Federation of Library Associations has developed and widely distributed guidelines on cultural rights for librarians,⁷ and the Itaú Cultural institute in Brazil has been organizing yearly short trainings on cultural rights, including the work of the mandate since 2010.⁸

¹ Emek Shaveh, p. 6.

² Treatment action group, §34, *Know your rights guide*, translated into 8 languages.

³ Freemuse, p. 2 ; European Bangladesh Forum, p. 4, Government of Mauritius, p. 1.

⁴ RASHID, National Human Rights Commission of Nigeria.

⁵ Submissions from ICOMOS Norway, RASHID, *Observatoire de la diversité et des droits culturels*.

⁶ See the website of the project, called *Paideia*: www.droitsculturels.org/paideia.

⁷ International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA), p. 5.

⁸ See www.itaucultural.org.br.

5. Many creative initiatives are happening in different regions of the world in these regards. Nevertheless, many more such programmes need to be developed to help governments at all levels comply with their cultural rights obligations.

B. Legal recognition

6. The ratification of international human rights instruments relevant to cultural rights is an important step for the realization of these rights, and one that the Special Rapporteur has continuously called for. However, it is as important to translate these international commitments into national and regional laws providing for concrete implementation.

7. In the review of its constitution in 2011, Mexico recognized that human rights obligations have an equal value with the constitution, and specifically incorporated cultural rights into the text.⁹ Meanwhile, Mexico City dedicated a full chapter to cultural rights in its first city constitution.¹⁰ Egypt has also included a number of cultural rights in its 2014 constitution. Morocco recognized linguistic and cultural diversity in its constitution in 2011,¹¹ and France, when modifying its territorial organization, made explicit the shared responsibilities of different levels of Government in the implementation of cultural rights,¹² In these countries, the challenge now is to ensure that institutional, administrative and public policy frameworks, and practice, comply with these commitments.

8. Cultural rights have also been explicitly mentioned in certain laws. One example is the decree about cultural centers in the Wallonia-Brussels Federation, adopted in November 2013 and committing cultural centers to contribute through their activities to the exercise of cultural rights for all.¹³ Additionally, cultural rights are mentioned in the section on culture in the coalition agreement of the new government of Luxembourg (2018-2023). A number of States have put in place legislative changes to respect freedom of artistic expression, including France, Tunisia, South Korea¹⁴ and the Nordic Ministries of Culture.¹⁵

9. Other States have made efforts to increase guarantees regarding access to culture and heritage, either in National Human Rights Plans or in laws governing the cultural sector and intellectual property.¹⁶ In such cases, the challenge is ensuring the adoption and utilisation of a human rights approach that will foster greater cultural choices and the participation of all, and not only provide for people's access to a given cultural offer as consumer. One notable example concerns the cancellation of a trademark, the "Viche del Pacífico", which was an example of expropriation of indigenous peoples' equitable share of

⁹ Instituto Internacional de Derecho Cultural y Desarrollo Sustentable (IDC Cultura), p. 2.

¹⁰ National Council for human Rights of Egypt.

¹¹ Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM), p. 1; Morocco, p. 8.

¹² French law on the new territorial organisation of the Republic (Nouvelle Organisation Territoriale de la République, NOTRe), 2015-991, articles 103-104.

¹³ www.centresculturels.cfwb.be/index.php?id=9331.

¹⁴ Sarah Wyatt, p. 3.

¹⁵ Nordic Ministers of Culture Declaration on "Promoting Diversity of Cultural Expressions and Artistic Freedom in a Digital Age", Helsinki, 2 May 2016. Submissions from Ole Reitov, §5 and the Government of Sweden. See also Norway's submission for its strategy for Freedom of Expression and its human rights agenda supporting artistic freedom and combating radicalisation and violent radicalism and Sweden's submission on its efforts to improve opportunities for persons with disabilities to equally take part in cultural life (I, 3, i).

¹⁶ Submissions from the Defensoría del Pueblo de la República Bolivariana de Venezuela about Venezuelan cultural policy; from the National Institute for Human Rights of Argentina, p. 5, about the inclusion of access to culture and heritage in Argentina's National Human Rights Plan 2017-2019; from the Comisionado Nacional de los derechos humanos de Honduras, on its Action Plan for the Development of Moskitia 2016-2017; from the Commission on Human Rights of the Philippines about the inclusion of a chapter on culture in the country's development plan 2017-2022, p. 2 and annex; from the Cyprus Department of Antiquities, p. 2; measures taken in national law by a number of States following the ratification of the Treaty of Marrakech.

the economic, medical or social benefits arising from the use of their traditional knowledge or practices.¹⁷

10. Another area of national legislation contributing to the implementation of cultural rights relates to the recognition of diversity. Some submissions mentioned changes to provide better protection for minority and indigenous peoples and their cultural resources, for example in Colombia, Norway and Morocco.¹⁸ In these countries, recognition of minorities has also had an impact on education. In Morocco, language trainings were organised for administrators, civil servants and journalists.¹⁹ The immediate past Government of the United States of America²⁰ and the current Government of Canada²¹ have since 2010 made pledges to better recognize and implement the rights of Indigenous peoples. These commitments need to be followed with legal implementation, the development of processes to ensure free, prior and informed consent of indigenous peoples and the creation of effective monitoring mechanisms.

11. In a number of countries, National Human Rights Institutions have been at the forefront of defending cultural rights, receiving complaints about alleged violations, advocating for changes in laws and procedures to better respect these rights and contributing to their monitoring both at the national level and through the submission of information to the United Nations treaty monitoring bodies and the Universal Periodic Review. The Special Rapporteur welcomes these efforts and encourages National Human Rights Institutions to further invest in the development of monitoring and implementation tools for cultural rights generally, and for the recommendations of the mandate, in particular.

12. In some countries, civil society actors can file legal petitions against undue restrictions of cultural rights. This has been done in certain instances with regard to access to cultural heritage sites or to information about archaeological excavations,²² politically motivated interferences in history writing and teaching, and fundamentalist and extremist efforts to reduce sexual and reproductive rights.²³

13. In the United Kingdom, the organization Southall Black Sisters which intervened in an important case regarding gender segregated religious schools²⁴ noted that “lawyers drew extensively upon the expert reports from both Special Rapporteurs [in the field of cultural rights] to understand the connections between fundamentalist views on education and the use of gender segregation as a specific tool with which to disempower young Muslim girls” and more generally that the reports enabled them “to mobilise support and influence public policy on gender segregation in the educational context”.²⁵

¹⁷ Submission from the Defensoría del Pueblo de Colombia, p. 1-2.

¹⁸ Submissions from the Government of Colombia about its laws 1381 of 2010; from the Government of Norway on Norway’s protection of the Sami and national minorities; from the Government of Morocco about its law on linguistic pluralism, including in school curricula and training of public agents, p. 7-9.

¹⁹ IRCAM, §4.

²⁰ President Obama, “Announcement of U.S. Support for the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples – Initiatives to Promote the Government-to-Government Relationship & Improve the Lives of Indigenous Peoples”, 16 December 2010, www.state.gov/documents/organization/194027.pdf. See also the perspective of the UN Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples on her recent visit to the United States, A/HRC/36/46/Add.1.

²¹ Speech delivered by Prime Minister Justin Trudeau, House of Commons, 14 February 2018. At-sikhata: nation of Yamasse-Moors submission.

²² Emek Shaveh, p. 4, 6.

²³ Submission from Agenda 2030 Feminista.

²⁴ HM Chief Inspector of Education Children’s Services and Skills v the Interim Executive Board of Al-Hijrah School, 2017 EWCA Civ 1787.

²⁵ Southall Black Sisters.

C. Policy making

14. Changes in law are only one avenue explored by States to improve the fulfilment of international obligations regarding cultural rights. The Special Rapporteur was also glad to learn about measures taken at the policy level to improve access to cultural resources, foster diversity and ensure participation in cultural life.

15. Measures to increase the accessibility of cultural resources include the creation of new cultural institutions, for example in rural areas,²⁶ the evaluation and improvement of accessibility for persons with disabilities²⁷ to such institutions, and the resources they contain, through websites and digitalization.²⁸ In Bulgaria, a training was conducted in 2016 for museum specialists to enhance access to cultural heritage for persons with disabilities.²⁹ Some Governments have increased their investments in reading, in translation of important works and in library networks.³⁰ In Egypt, the National Human Rights Institution developed an open library specialised in human rights.³¹

16. Some Governments have improved opportunities for all to take part actively in cultural activities by dedicating more support to public cultural events, as well as supporting independent civil society and the voluntary sector, thereby promoting a plurality of voices in the public space. Others have developed promotion mechanisms to identify and support young talent or support artists exposed to threats and hatred based on their artistic activities.³² In Norway, the Government financially supports key stakeholders active on different continents for the protection of cultural rights, including the Arterial Network, the Roberto Cometta Fund, the Arab Fund for Arts and Culture, and Arts Move Africa.³³

17. Concerning cultural heritage, interesting initiatives include cultural events taking place in heritage or memorialisation sites, which keeps these sites and the history they represent alive and dynamic, and may promote human rights and reconciliation. A positive example the Special Rapporteur encountered on mission is found in the restored Othello tower in Famagusta/Gazimağusa, Cyprus, where, for example, the eponymous Shakespeare play was staged in Greek with Turkish subtitles. The play was directed by a Turkish Cypriot and featured a bicomunal cast of Greek Cypriot and Turkish Cypriot actors.³⁴ The Special Rapporteur also notes Sweden's launch in 2015 of an online participatory inventory of cultural heritage.

18. Protection of cultural resources and their diversity were fostered by the creation of new posts in cultural institutions, to better protect and preserve heritage and transmit knowledge, but also by the development of intercultural and multi-lingual education.³⁵ Other policy measures have included the restitution by the Cultural Heritage Institute of Venezuela of the sacred stone of the Pemón "Kueka" to the Indigenous people.³⁶

19. National Human Rights Institutions have also contributed to the revision of educational materials and historical narratives about significant events, taking into consideration a human rights perspective. Another example of positive measures is the review of participatory processes to ensure wide participation in the elaboration, implementation and evaluation of policies and programmes that have an impact on cultural

²⁶ Submissions from the National Human Rights Institution of Cameroon, III, §2, and the Government of Greece, p. 6.

²⁷ Submissions from Venezuela, p. 4 and 6, Colombia, and Morocco.

²⁸ Examples received in submissions from Morocco and Venezuela.

²⁹ Submissions from the Government of Bulgaria, p. 1, and the Cyprus Department of Antiquities, p. 3.

³⁰ Submissions from IDC Cultura, Norway, Cyprus Ministry of Education and Culture and Morocco.

³¹ National Council for Human Rights of Egypt, p. 2.

³² Sweden, II, 1, viii.

³³ Norway, III, p. 3.

³⁴ A/HRC/34/56/Add.1, para. 74.

³⁵ Examples provided by the Comisionado Nacional de los Derechos Humanos de Honduras, the Government of Colombia, the Institut Royal de la Culture Amazighe (Morocco) and the National Human Rights Commission of Nigeria.

³⁶ Defensoría del Pueblo de Venezuela, p. 7.

rights,³⁷ and the systematic inclusion of women in activities and projects, and decision making positions.

20. Increased investment in the field of culture and in institutional resources is unfortunately the exception. In a number of countries, the Special Rapporteur has witnessed cuts – sometimes severe – in the overall budget dedicated to culture. She notes however that, as many of the policy measures mentioned in this section indicate, sometimes increased political will is as significant as financial means to improve implementation and the conditions for all to exercise their cultural rights.

21. Regional organisations have also played a role in developing the policy framework for cultural rights. The Special Rapporteur hopes to receive further information about this and to collaborate with diverse relevant regional mechanisms. She notes that in the Europe region, the European Union adopted in 2014 the Conclusions on participatory Governance of cultural heritage³⁸ and in 2017 the conclusions on Promoting Access to Culture via Digital Means. These standards invited member states to “recognise the importance of creators’ rights while aiming at the broadest possible access to content”, promoted public access to digital heritage resources and services, and sought to increase participation in the governance of cultural heritage by members of all social groups.³⁹ 2018 was the European year on cultural heritage.⁴⁰ The Council of the European Union’s Work Plan for Culture for the period 2019-2022 includes thematic priority on gender equality in the culture and creative sectors.

22. In 2017, the European Union Agency for Fundamental Rights invited international experts to a high-level meeting in Vienna to explore the connections between arts and human rights. Several references were made to the mandate’s report, including concerns about how “the increasing privatisation of public space inhibits creativity in this arena”.⁴¹

D. Developing alternative offers and services

23. The implementation of cultural rights can also be improved through the action of individuals, groups and organisations, which increase the range of opportunities to take part in cultural experiences and contribute to cultural life by developing a wider diversity of offers and services.

24. One critical initiative consists in making existing material and information about cultural rights and the mechanisms for their protection available in local languages. This task often falls to national human rights institutions and civil society organizations which translate such materials into the local language(s). More should be done to ensure that these capacities are supported and developed.

25. In the field of heritage and historical narratives, the Special Rapporteur received information and witnessed herself during her country visits how some stakeholders have organized guided thematic visits of cities and sites that offer the possibility to hear other narratives about the past and discover different places and perspectives, such as that of women. In some cities, these offers are available through smartphone applications or include the possibility for participatory contributions to the content.⁴²

³⁷ Defensoría del Pueblo de Venezuela, p. 6, 12-13 about indigenous peoples; Colombia, about the strategy to promote the recognition of the cultural manifestations and identities of Afro-descendent people, with active participation of Afro-descendent collectives and organizations; Guatemala, about the participation of Mayan people in religious activities in archaeological sites, ceremonial centers and sacred sites.

³⁸ Council of the European Union, C463/01, 23 December 2014.

³⁹ Council of the European Union, C425/03, 12 December 2017.

⁴⁰ European Parliament and Council of the European Union, 2017/864, 17 May 2017.

⁴¹ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017_arts-and-human-rights-report_may-2017_vienna.pdf.

⁴² Emek Shaveh, p. 3-5. See also RASHID, p. 8-9.

26. Numerous experiences demonstrate how linguistic and cultural diversity can be included in education⁴³ and in health care. In the Philippines, including indigenous health knowledge and allowing indigenous peoples to perform their practices related to the delivery of babies at the hospital and with the presence of midwives has had a positive impact on the rate of maternal deaths. Such initiatives can only flourish if States and local authorities allow this to happen and consider those proposing their contribution to cultural life as allies and partners in the implementation of cultural rights. Authorities must ensure the necessary conditions, including a policy and administrative framework that fosters freedom of expression, freedom of association, and access to heritage resources and to public space.

E. Developing partnerships and cooperation

27. One last mode of implementation of cultural rights to be reviewed here consists in developing inter-sectoral partnerships or coalitions that bring together local people, cultural professionals, academics, politicians, human rights defenders and social activists. The information received through the submissions shows a diversity of ways to do so, some of which transcend national boundaries.

28. A group of researchers from different universities has, for example, attracted international funds and provided technical assistance to public authorities in their efforts to restore and rehabilitate Iraqi cultural heritage.⁴⁴

29. In Cameroon, financial, material and technical support were provided to associations organising cultural events that helped in the implementation of recommendations of the mandate on access to and enjoyment of cultural heritage.⁴⁵ One example is the partnership with the association *Cinema Numérique Ambulant* to allow free projection of movies throughout the country.

30. Based on the recommendations in the Special Rapporteur's reports and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, the International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA) developed its capacity to engage and collaborate with indigenous peoples and marginalized groups: they engaged more regularly with these groups to develop jointly a guidance for libraries on the best way to treat their respective heritage. IFLA has also been working with WIPO to develop set of minimal exceptions and limitations to copyrights.⁴⁶

31. In 2017, the City of Geneva initiated a partnership with other cities, civil society organisations and the Office of the High Commissioner for Human Rights to commit to a cultural rights approach to the protection of cultural heritage.⁴⁷

32. This brief overview suggests what is possible in terms of regional, national and local implementation initiatives, which are critical to successful implementation of international cultural rights standards. The Special Rapporteur recalls that the Universal Declaration of Human Rights calls on "every individual and every organ of society", to work to secure rights, reminding us that a range of actors is implicated in our achievement of cultural rights for all. Relevant efforts of this nature by a wide array of bodies and persons must be multiplied and diversified in all parts of the world. The Special Rapporteur looks forward to continuing cooperation with the actors involved, and stands ready to assist them in their efforts.

⁴³ Institut Royal de la Culture Amazighe, p. 1.

⁴⁴ RASHID, p. 6, 10.

⁴⁵ National Human Rights Institute of Cameroon, II, 1, I.

⁴⁶ IFLA, §1.1 and §1.7

⁴⁷ See the website of the Declaration of Geneva: www.ville-geneve.ch/themes/geneve-internationale/declaration-geneve/.